



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation de création d'un ensemble commercial composé de « WELDOM » et « GIFI » à GANGES (34).

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU la demande de permis de construire n° 034 111 18 G 0005 déposée en mairie de Ganges en date du 20 juin 2018 ;
- VU la demande enregistrée sous le n° 2018/15AT le 26 juin 2018, formulée par la S.A.R.L. DU PLATEAU DE LA GARE, sise 210 Rte du Pont de la Croix LE VIGAN (30), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 079 m², composé d'un magasin de bricolage sous l enseigne « WELDOM » d'une surface de 1 826 m², dont 264 m² de surface extérieure non couverte, et d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison et de la personne et culture-loisirs sous l'enseigne « GIFI » d'une surface de 1 253 m² situé Av. de Nîmes à GANGES ;
- VU l'avis défavorable émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 10 août 2018, considérant que le dispositif permettant aux poids-lourds de livrer les enseignes comprises dans le projet n'est pas satisfaisant du point de vue de la sécurité (manœuvres complexes qui interceptent les cheminements piétons et l'aire de stationnement dédiée aux salariés) ; les horaires du bus desservant le projet ne permettent pas d'offrir un service attractif qui constituerait une alternative crédible à la voiture ; la proposition architecturale (couleurs vives en façade des bâtiments) ne permet pas une bonne insertion paysagère du projet dans son environnement, une teinte uniforme aurait été souhaitable ; la commune de Ganges étant caractérisée par un taux de vacance commerciale important de son centre-ville (estimé à 20%), le projet renforcera le déséquilibre entre le commerce présent en cœur de ville et celui installé en périphérie ;

VU les remarques faites par M. le Maire de Ganges sur la non adaptation possible aux règles des normes handicapées pour les commerces laissés vacants dans le cœur de ville et qu'aucune surface n'est suffisamment grande dans le centre ville pour accueillir un commerce d'une telle importance,, ainsi que ses observations sur les synergies existants entre projet et le centre ville ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 24 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UD1 du P.L.U. de la commune Ganges, s'agissant d'une zone d'habitation à densité variable composée essentiellement d'habitat individuel et dans laquelle les commerces sont autorisés ;

CONSIDÉRANT que le projet occupera une ancienne carrière, il ne consommera pas d'espace agricole et s'inscrit dans une démarche de renouvellement urbain ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la réalisation de 14 places destinées aux véhicules électriques et que la toiture du magasin « WELDOM » sera équipée de panneaux photovoltaïques sur une surface de 435 m² et celle de « GIFI » sera végétalisée sur une surface de 1 539 m², réduisant ainsi les écarts de température extérieur/intérieur et d'améliorer l'isolation notamment en été et permettra en outre de retenir les eaux pluviales lors des épisodes pluvieux ;

CONSIDÉRANT que le projet situé à proximité de zones d'habitat et à 1 km du cœur de ville, la fréquentation du magasin par des piétons est envisageable ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 6 voix « Pour » et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Michel FRATISSIER, Maire de Ganges, commune d'implantation
- M. Jacques RIGAUD, Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- M. Bernard BARON, représentant le Maire de Clermont-l'Hérault, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Arnauld CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation

S'est abstenu :

- M. Jacky BESSIÈRES, personnalité qualifiée en matière de consommation

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'exploitation commerciale, situé à GANGES (34).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le **03 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.